

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

CABINET LA LOI

33 rue DES JEUNEURS
BP 6597
75061 PARIS CEDEX 02

V/REF :

N/REF : 2009 B 176 / 2009-A-1634

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 05/05/2009,

Contrat d'apport

- de titres du 30/04/2009, entre la société SFGE, société apporteuse, et la société A2, société bénéficiaire.

Concernant la société

A2

Société par actions simplifiée

60 avenue du Baron Lacrosse

ZI de Kergaradec

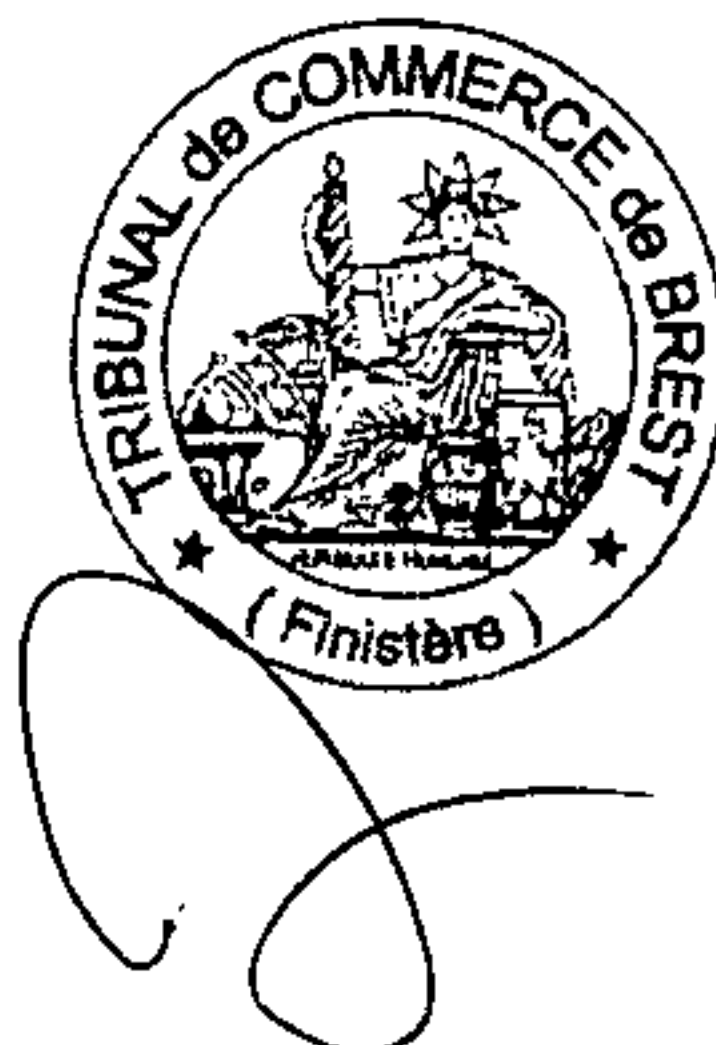
29850 Gouesnou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1634 le 05/05/2009

R.C.S. BREST 511 070 864 (2009 B 176)

Fait à BREST le 05/05/2009,

Le Greffier



APPORT DE TITRES

**PAR LA SOCIETE SFGE
A LA SOCIETE A2**

6

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES APPORTEUSE ET BENEFICIAIRE ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES	5
ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT	6
ARTICLE 3 – DESIGNATION - ORIGINE DE PROPRIETE	7
ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT	8
ARTICLE 5 – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS	8
ARTICLE 6 – DATE D'EFFET - DESCRIPTION DES OPERATIONS INTERVENUES OU A INTERVENIR – PROPRIETE ET JOUISSANCE	9
ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	11
ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES.....	14
ARTICLE 10 – REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT.....	15
ARTICLE 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES	16
ARTICLE 12 – FORMALITES– POUVOIRS.....	17
ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT.....	18
ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE	18
ARTICLE 15 – LITIGES.....	18
ARTICLE 16 – ANNEXES	18

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société SFGE, société anonyme ayant son siège social à Traon Bihan 29260 Ploudaniel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 343 300 034,

Représentée par Monsieur Christian Couilleau, dûment habilité par un mandat spécial délivré par Monsieur Guy Le Bars, Président-Directeur Général de la société,

Ci-après dénommée « **SGFE** » ou « **la société apporteuse** »,

D'UNE PART,

ET :

- La société A2, société par actions simplifiée, au capital social de 1.500 euros, ayant son siège social au 60, avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec, 29850 Gouesnou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 511 070 864,

Représentée par Monsieur Christian Couilleau, dûment habilité par un mandat spécial délivré par Monsieur Guy Le Bars, Président de la société,

Ci-après dénommée « **A2** » ou « **la société bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

LESQUELLES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL (ci-après « EVEN ») (ayant son siège social à Ploudaniel 29260) est une coopérative agricole qui se place parmi les premiers groupes agroalimentaires nationaux et s'organise autour de quatre pôles complémentaires :

- les produits laitiers : ce pôle constitue l'activité historique du groupe et comprend la collecte du lait auprès des adhérents, la conception, la fabrication et la commercialisation des produits élaborés (produits frais, produits de longue conservation et crêpes) ;
- la viande et les plats cuisinés ;
- la nutrition humaine et la nutrition animale ;
- la distribution alimentaire spécialisée et la distribution agricole.

COOPAGRI BRETAGNE (ayant son siège social à Landerneau, 29800), entreprise coopérative agroalimentaire polyvalente, réalise les activités suivantes :

- le négoce d'agrofouritures (produits pour la nutrition et la protection des végétaux, semences) ;
- la fabrication et la vente d'aliments pour le bétail ;
- l'alimentaire (collecte, transformation et commercialisation de la production en lait, porc, bovins, céréales, légumes, volailles, etc. principalement de ses agriculteurs adhérents).

TERRENA (ayant son siège social à Ancenis, 44150) est l'un des acteurs majeurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire en France, dont les activités sont réparties en trois pôles :

- le pôle Productions Animales et Grandes Cultures (bovins, lait, porcs, volailles, etc.) ;
- le pôle Filières Végétales et Distribution Spécialisée (semences, viticulture, pépinières, machinismes et équipement) ;
- le pôle agroalimentaire (laiterie, viandes, etc.).

EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA assurent d'ores et déjà la distribution de leurs produits laitiers en commun par l'intermédiaire de la société LAITA qu'elles contrôlent conjointement.

Elles projettent à présent de mettre également en commun leur activité de production respective dans le domaine laitier, plus précisément en regroupant sous des holdings communes (« A2 » et « A3 ») l'ensemble de leurs activités industrielles dans le secteur laitier, ainsi que de leurs participations dans ce même secteur. Ce projet suppose la réalisation, le 30 juin 2009, de plusieurs opérations qui constituent un tout indissociable.

La présente opération s'inscrit dans le cadre de cette réorganisation des activités de fabrication et de commercialisation de produits laitiers exploitées respectivement par les sociétés coopératives agricoles EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales.

A2 est une société holding sous laquelle seraient regroupées, directement ou indirectement, les participations d'EVEN, SFGE (filiale à 100% d'EVEN) et COOPAGRI BRETAGNE dans des sociétés du secteur laitier. Ces participations seraient ensuite apportées par A2 à A3, holding constituée entre A2 et C2DEV, filiale à 100% de TERRENA.

L'apport objet des présentes serait placé sous le régime juridique des scissions, en application de l'article L 236-22 du Code de Commerce.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES, ES QUALITES, ARRETENT AINSI QU'IL SUI
LE PROJET D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES**

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES APORTEUSE ET BENEFICIAIRE ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1. Constitution - Valeurs mobilières - Objet

▪ SFGE (société apporteuse)

SGFE a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest le 5 janvier 1988. L'extrait K Bis de la société figure en ANNEXE 1.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger, les fonds de placement et entités financières similaires.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel.

▪ A2 (société bénéficiaire)

A2 a été immatriculée le 13 mars 2009 au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest, pour une durée de 99 années qui expire le 12 mars 2108

L'extrait K Bis de la société figure en ANNEXE 2.

Son capital social s'élève à la somme de 1.500 euros. Il est divisé en 1.500 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées. Ses actions ne sont inscrites sur aucun marché réglementé et la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, conformément à l'article L.227-2 du Code de commerce.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- toutes prestations de services et notamment à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique, de recherche et de gestion,
- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et groupements constitué ou à constituer,
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son siège social est situé 60, avenue du Baron Lacrosse, Zone Industrielle de Kergaradec, 29850 Gouesnou.

1.2. Liens entre les deux sociétés

A la date des présentes, A2 et SFGE n'ont pas de lien capitalistique.

Monsieur Guy Le Bars est Président-Directeur Général de SFGE et Président d'A2.
Monsieur Christian Couilleau est administrateur de SFGE et Directeur Général d'A2.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le présent apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des activités de fabrication et de commercialisation de produits laitiers exploitées respectivement par les sociétés coopératives agricoles EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales.

L'apport a plus particulièrement pour objet le regroupement des participations de SFGE dans le secteur laitier sous une holding commune avec EVEN et COOPAGRI BRETAGNE.

ARTICLE 3 – DESIGNATION - ORIGINE DE PROPRIETE

La société apporteuse s'engage à apporter à la société bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées, la propriété des titres suivants, à savoir :

- quatre vingt cinq mille trois cent soixante seize (85.376) actions de la société EVEN SANTE INDUSTRIE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 403 817 190 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « ESI »), représentant 100 % du capital social de cette société ;
- dix mille (10.000) actions de STGE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 343 283 750 dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « STGE »), représentant 100 % du capital social de cette société ;
- quatre vingt dix huit mille quatre cent quarante cinq (98.445) actions de la SOCIETE OUEST ELEVAGE, société d'intérêt collectif agricole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 301 859 351 dont le siège social est situé à Lesgall 29260 Ploudaniel (ci-après « SOE »), représentant 95,95 % du capital social de cette société ;
- deux cent cinquante (250) actions de la société FROMAGERIE DE L'IROISE, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro B 389 023 417, dont le siège social est situé à Traon Bihan 29260 Ploudaniel (ci-après « FI »), représentant 0,14% du capital social de cette société.

Lesdites actions ensemble désignées « les Titres ».

SFGE est, et sera propriétaire à la Date d'Effet :

- des actions d'ESI, pour les avoir acquises ;
- des actions de STGE, pour les avoir souscrites et acquises ;
- des actions de SOE, pour les avoir acquises ;
- des actions de FI, pour les avoir souscrites.

L'énumération des apports ci-dessus est limitative. L'apport de SFGE est consenti et accepté par A2 sans charge d'aucun passif, sauf stipulation contraire expresse du présent contrat.

ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

De convention expresse entre les parties, l'apport, objet du présent traité, est placé sous le régime des scissions conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du code de commerce.

ARTICLE 5 – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

5.1 Méthode d'évaluation des titres apportés

A la suite de l'opération d'apports de Titres envisagée, A2 détiendra 100% des actions composant le capital social d'ESI, 100% des actions composant le capital social de STGE, 95,95% des actions composant le capital social de SOE, 0,14% des actions composant le capital social de FI.

A l'issue des apports qui lui seront également consentis par EVEN et COOPAGRI BRETAGNE, A2 détiendra le contrôle de toutes les sociétés dont les titres lui auront été apportés, à l'exception des sociétés REGILAIT et UNIVOR FRANCE. Toutefois, l'opération devant être analysée comme un tout indissociable, les parties ont adopté un traitement homogène pour l'ensemble des apports constitutifs de cette opération de réorganisation.

Les apports de titres de participation représentatifs du contrôle de ces participations, étant assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité, entrent dans le champ d'application du Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Sur la base de ce règlement, il est admis que l'apport puisse être effectué à la valeur comptable dans la mesure où l'opération conduit à créer une situation de contrôle conjoint, celui-ci étant défini par l'article L. 233-16 du Code du Commerce comme le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

A la fin du processus de réorganisation (tel que décrit dans l'article 6.2 ci-après), EVEN, SFGE et COOPAGRI BRETAGNE détiendront le contrôle conjoint de la société A2, et les trois sociétés coopératives EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA détiendront le contrôle conjoint de la société A3. L'opération globale conduisant à créer une situation qui réunirait l'ensemble des conditions la qualifiant de contrôle conjoint, l'ensemble des Titres peut être apporté pour leur valeur comptable.

Sur la base des comptes au 31 décembre 2008 des sociétés participant à une ou plusieurs des opérations visées à l'article 6.2 ci-après, la valeur comptable des Titres s'établit à un montant global de deux millions trois cent soixante et onze mille cinq cent dix (2.371.510) euros.

5.2. Méthode de détermination de la rémunération de l'apport

Les parties sont convenues de rémunérer le présent apport dans les conditions et suivant les méthodes exposées en ANNEXE 3 aux présentes.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET - DESCRIPTION DES OPERATIONS INTERVENUES OU A INTERVENIR – PROPRIETE ET JOUISSANCE

6.1. Date d'Effet

L'opération décrite dans le présent contrat d'apport prendra effet comptablement et fiscalement au 30 juin 2009 (la « Date d'Effet »).

6.2. Description des opérations intervenues ou à intervenir

Le 30 juin 2009, préalablement à la réalisation du présent apport :

- EVEN absorbera UCA EVEN ;
- EVEN apportera à LAITA la branche d'activité afférente à l'activité de commercialisation de produits laitiers que lui aura transféré UCA EVEN par l'effet de la fusion précitée ;
- L'Union des Coopératives Laitières Bretonnes (UCLAB) apportera à UCLAB Industries, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à son activité industrielle de fabrication de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux, constituant une branche complète et autonome d'activité et cédera à LAITA son activité de commercialisation de beurre, poudres de lait, lactosérum et dérivés, aliments d'allaitement pour veaux et autres jeunes animaux ;
- COOPAGRI BRETAGNE apportera à YFFINIAC INDUSTRIE, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'activité industrielle qu'elle exploite à YFFINIAC, constituant une branche complète et autonome d'activité ;
- EVEN apportera à EVEN LAIT INDUSTRIE, sa filiale, l'ensemble de ses actifs et passifs afférents à l'activité industrielle qu'elle exploite à PLOUDANIEL et PLANCOËT, constituant une branche complète et autonome d'activité ;

- L'Union de Coopératives Agricoles REGILAIT sera transformée en société par actions simplifiée, étant précisé que cette transformation requerra l'avis du Conseil Supérieur de la Coopération et un arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Par la suite, UCLAB sera dissoute et sa participation dans REGILAIT, LAITA et UCLAB INDUSTRIE sera dévolue à ses membres coopérateurs, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE.

Le présent apport prendra alors effet.

Puis :

- EVEN apportera à la société A2 les titres qu'elle détient ou détiendra dans les sociétés EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (50%), REGILAIT (25%), SOE (4,03%), LAITA (51,33%), FROMAGERIE DE L'IROISE (49,85%) et CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %) ;
- COOPAGRI BRETAGNE apportera à la société A2 les titres qu'elle détient ou détiendra dans les sociétés UNIVOR France (13%), REGILAIT (25%), UCLAB INDUSTRIE (50%), LAITA (21,89%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), FROMAGERIE DE L'IROISE (25%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) ET EPI INGREDIENTS (50%).

Enfin :

- la société A2 apportera à la société A3 les titres qui lui auront été apportés par EVEN, SFGE et COOPAGRI BRETAGNE, plus précisément les actions des sociétés UNIVOR FRANCE (13%), EVEN LAIT INDUSTRIE (100%), UCLAB INDUSTRIE (100%), REGILAIT (50%), LAITA (73,22%), FROMAGERIE DE L'IROISE (74,99%), CENTRALE LAITIERE DE PENTHIEVRE (26,52 %), EVEN SANTE INDUSTRIE (100%), STGE (100%), OUEST ELEVAGE (99,98%), YFFINIAC INDUSTRIE (100%), UNISA (100%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON CONSOMMATION PROFESSIONNELLE (50%), LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON (50%), MILQUIN SOLABEL (50,04%) et EPI INGREDIENTS (50%) ;
- la société C2DEV apportera à la société A3 les titres qu'elle détient dans la société LAITERIE DU VAL D'ANCENIS (100%).

Ces opérations seront conclues sous les conditions suspensives mentionnées dans l'article 11 ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, si la transformation de REGILAIT n'a pas eu lieu au plus tard à la Date d'Effet, et nonobstant le fait que les titres de REGILAIT ne puissent être apportés par EVEN et COOPAGRI BRETAGNE à A2 ni, par voie de conséquence, par A2 à A3, l'apport objet des présentes sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 11.

6.3. Transfert de propriété

A2 aura la propriété des Titres apportés à compter de la Date d'Effet, soit le 30 juin 2009.

Les actions nouvelles créées par A2 à titre d'augmentation de capital porteront jouissance à la Date d'Effet.

Elles auront droit aux sommes éventuellement mises en distribution depuis la Date d'Effet.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous réserve de ce qui est autrement stipulé dans le présent contrat, l'apport est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

- a) A2 prendra les Titres apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse ;
- b) A compter de la Date d'Effet, A2 sera substituée purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Titres apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toute nature, relatives aux Titres apportés, y compris celles qui seraient exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à compter de la date de réalisation ;
- c) A2 se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Titres apportés et se chargera de solliciter tous les accords et décisions d'agrément nécessaires, d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation à l'effet de régulariser la transmission à son profit des Titres apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;
- d) SFGE s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des Sociétés dont les Titres sont apportés en sa possession, ainsi que tous contrats, archives, pièces, livres ou autres documents relatifs aux Titres apportés ;

e) SFGE s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, sans l'accord préalable de la société A2, d'accomplir aucun acte relatif aux Titres apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier, de consentir aucune sûreté sur les Titres apportés ;

f) SFGE s'engage à donner à la société bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires après la Date d'Effet en vue d'assurer la transmission des Titres et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour régulariser cet apport et le rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT

La société apporteuse déclare et garantit à la société bénéficiaire :

- qu'elle a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- qu'elle est ou qu'elle sera à la Date d'Effet régulièrement propriétaire des Titres faisant l'objet de l'apport ;
- que ces Titres sont librement transmissibles en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables qu'ils ne font pas l'objet d'un droit de préemption au profit d'un tiers ; que leur transfert a fait l'objet des agréments ou autorisations requis en vertu de la loi ou des statuts des sociétés dont les Titres sont apportés ;
- que l'entrée en jouissance des Titres pourra bien être opérée à compter de la Date d'Effet et qu'aucune décision n'a été prise ou ne sera prise par les Sociétés dont les Titres sont apportés, susceptible de s'y opposer ;
- que les Titres sont apportés libres de toute restriction, charge quelconque, nantissement ou autre sûreté ;

- que les Titres ne sont et ne seront frappés d'aucune inaliénabilité ou incessibilité, qu'ils sont et seront libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement, ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance, qu'ils ne font ou ne feront pas l'objet d'une quelconque saisie ou d'une revendication par un tiers, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, qu'ils ne sont et ne seront l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- que plus généralement, SGFE n'est frappée d'aucune mesure restreignant ses pouvoirs de se dessaisir librement des Titres objet de l'apport et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et entière disposition de ces Titres ;
- que les sociétés dont les Titres sont apportés ne font pas appel public à l'épargne, qu'elle n'ont pas d'emprunt obligataire à leur charge, qu'elles n'ont, à la date des présentes, pas émis de titres autres que les titres composant leur capital social dont un détail figure en ANNEXE 4, et notamment de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et que tous les titres composant leur capital social sont de même catégorie, intégralement libérés et non remboursés ;
- que les sociétés dont les Titres sont apportés n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ; qu'elles ne sont pas en état de cessation des paiements, qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'un règlement amiable, d'aucune procédure d'alerte ou d'une mesure de sauvegarde, ni plus généralement d'une procédure collective ;
- que l'apport n'est en contradiction avec aucune des obligations des sociétés dont les Titres sont apportés.

La société bénéficiaire déclare et garantit à la société apporteuse :

- qu'elle a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable, d'une procédure d'alerte, d'une mesure de sauvegarde, ou d'une procédure collective ; qu'elle ne fait pas l'objet d'une décision de dissolution ;
- que l'apport n'est en contradiction avec aucune de ses obligations.

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

9.1. En matière d'impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom et pour le compte des sociétés qu'ils représentent, déclarent soumettre le présent apport au régime fiscal de faveur applicable aux fusions (articles 210 A et 210 B du Code général des impôts).

A cet effet, A2 s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) A calculer les plus-values ultérieurement réalisées sur les Titres apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de SFGE.
- b) Le présent apport étant réalisé à la valeur nette comptable et, en application des instructions 4 I-1-93 du 11 août 1993, 4 I-2-00 du 03 août 2000 et 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, à inscrire à son bilan les écritures comptables de SFGE concernant les titres apportés (valeurs brutes et provisions).
- c) Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à joindre à sa déclaration de résultat, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des titres apportés et du mali technique mentionné au 1 de l'article 210 A du code précité.
- d) En application des dispositions du même article, à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

En outre, A2 se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre SFGE à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présentes.

SFGE s'engage expressément :

- a) A conserver, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les actions reçues en rémunération de son apport pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital d'A2.
- b) A calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

c) A respecter, pour ce qui la concerne, les obligations déclaratives mentionnées à l'article 54 septies du Code général des impôts en ce qui concerne l'état à joindre à sa déclaration.

Les parties précisent, en tant que de besoin, que le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable et juridique, soit le 30 juin 2009.

9.2. En matière de droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 810-1 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 euros.

ARTICLE 10 – REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME D'APPORT

La valeur estimée des Titres apportés s'élève à la somme de deux millions trois cent soixante et onze mille cinq cent dix (2.371.510) euros. L'apport sera rémunéré par l'attribution à SFGE d'actions nouvelles à créer par A2 dans les conditions ci-après.

10.1. Rémunération de l'apport

L'apport des Titres sera rémunéré par l'attribution à SFGE de deux millions trois cent soixante et onze mille cinq cent dix (2.371.510) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par A2, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de deux millions trois cent soixante et onze mille cinq cent dix euros (2.371.510 €) pour le porter de mille cinq cent euros (1.500 €) à deux millions trois cent soixante treize mille dix euros (2.373.010 €).

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes d'A2, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires applicables aux actions existantes d'A2. Elles seront négociables dans les délais légaux

10.2. Prime d'apport

L'apport réalisé ne donne pas lieu à la création d'une prime.

Cependant, si un complément d'apport est versé par la société apporteuse en application de l'engagement pris dans un acte séparé conclu ce jour avec EVEN, C2DEV, COOPAGRI BRETAGNE, A2 et A3, ce complément d'apport sera porté en prime d'apport comptabilisée au passif du bilan de A2.

Tenant compte de l'éventualité de la création d'une prime d'apport conformément à ce qui précède, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'A2, lorsqu'elle sera appelée à statuer sur l'apport :

- d'autoriser le Président d'A2 à imputer sur la prime d'apport, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération d'apport, objet du présent contrat ;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire d'A2 à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

En outre, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'apport, respectivement de SFGE et d'A2, d'approuver les termes du contrat conclu ce jour entre SFGE, EVEN, C2DEV, COOPAGRI BRETAGNE, A2 et A3, dont il est fait mention ci-dessus comportant l'engagement des sociétés apporteurs de verser un complément d'apport en vue de faire coïncider, s'il y a lieu, la part de capitaux propres sous jacente aux apports de chaque partie à A3 par rapport au montant consolidé retraité des capitaux propres d'A3, avec le pourcentage convenu aux termes du protocole et de son avenant auxquels il est fait référence dans l'Annexe 3, étant rappelé que les parités dont les parties sont convenues pour la rémunération de l'apport reposent notamment sur le poids relatif des capitaux propres sous jacents aux apports de chaque partie dans les capitaux propres consolidés et retraités de A3.

ARTICLE 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet des présentes et l'augmentation de capital d'A2 qui en résulte deviendront définitifs à la Date d'Effet sous réserve de :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'A2 des apports et l'augmentation de capital en résultant ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de SFGE des apports à consentir ;

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés parties à une ou plusieurs des opérations visées dans l'article 6.2, de ladite ou desdites opérations (à l'exclusion de (i) la cession par UCLAB à LAITA de son activité de commercialisation de beurre, poudres de lait, lactosérums et dérivés, allaitements pour veaux et jeunes animaux et de (ii) la transformation de l'Union de Coopératives Agricoles REGILAIT si elle n'a pas été autorisée par arrêté interministériel du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Economie et des Finances au plus tard à la Date d'Effet ainsi que de l'apport consécutif des titres de REGILAIT à A2 puis à A3). L'ensemble de ces opérations formant un tout indivisible, à défaut de réalisation de l'une d'elle, les autres ne seront pas réalisées et le présent projet sera caduc, étant toutefois précisé que le défaut de transformation de l'Union de Coopératives Agricoles REGILAIT en société par actions simplifiée à la Date d'Effet n'empêchera pas la réalisation des autres opérations mais il sera procédé comme cela est indiqué dans les contrats ayant pour objet les apports de titres d'EVEN et de COOPAGRI BRETAGNE à A2 et d'A2 à A3 ;
- l'obtention de l'agrément fiscal prévu à l'article 210 B du Code général des impôts,
- l'obtention d'une décision définitive favorable (y compris dans le cadre d'une procédure d'urgence) de l'autorité compétente (i) autorisant purement et simplement et sans engagements, sur le fondement des articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce, l'intégralité des opérations visées dans l'article 6.2 ci-avant qui forment un tout indivisible et indissociable ou (ii) constatant que celles-ci n'entrent pas dans le champ défini par les articles L.430-1 et suivants du Code de commerce.

Si l'une des conditions ci-dessus visées n'était pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2009, chacune des parties pourrait considérer le présent projet comme caduc, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, à moins que les parties ne consentent à proroger le présent accord.

ARTICLE 12 – FORMALITES– POUVOIRS

Le présent projet d'apport fera l'objet des formalités de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications prescrits par la loi, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

ARTICLE 13 – FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par SFGE qui s'y oblige.

Pour la perception des droits d'enregistrement l'apport sera soumis au droit fixe de 500 euros comme il est dit au paragraphe 10.2 ci-dessus.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège respectif sus-indiqué.

ARTICLE 15 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis au droit français et porté devant le tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Le préambule et les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent contrat d'apport :

- ANNEXE 1 : Extrait K. Bis de SFGE
- ANNEXE 2 : Extrait K. Bis d'A2
- ANNEXE 3 : Méthode de rémunération de l'apport
- ANNEXE 4 : Détail de la composition du capital social des sociétés dont les Titres sont apportés à la date des présentes

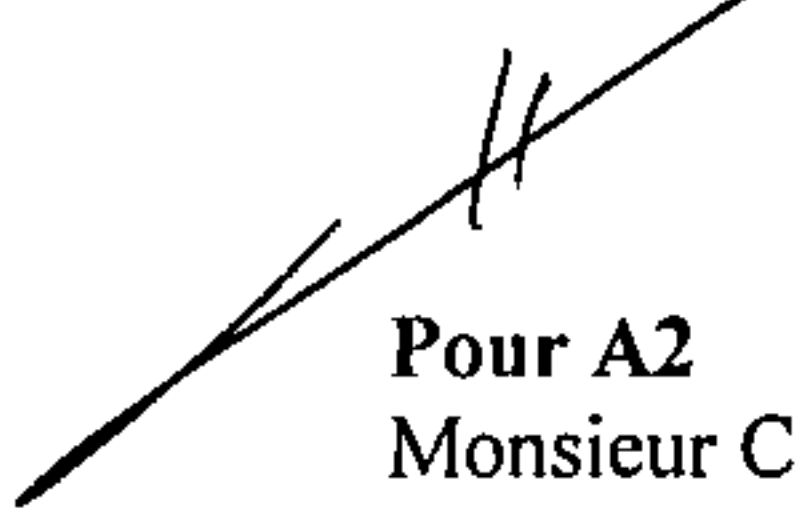
Fait à Le Bono

Le 30 avril 2009

En 8 exemplaires originaux



Pour SFGE
Monsieur Christian Couilleau



Pour A2
Monsieur Christian Couilleau

ANNEXE 1
EXTRAIT K BIS DE SFGE

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 24 Avril 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : SFGE
Numéro d'identification : R.C.S. BREST 343 300 034 - N° de Gestion 88 B 8
Date d'immatriculation : 05 Janvier 1988

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société anonyme
Capital : 14 482 656.64 EUR (fixe)
Adresse du siège : Traon Bihan - 29260 Ploudaniel
Objet social : (Voir statuts)
Durée de la société : 99 ans du 05 Janvier 1988 au 04 Janvier 2087
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 05 Janvier 1988
Journal d'annonces légales : LE COURRIER DU LEON, le 02 Janvier 1988

ADMINISTRATION

Président directeur général : Monsieur LE BARS Guy
né(e) le 21 Juillet 1963 à Lesneven (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant Lein Vian - 29260 Ploudaniel

Administrateur : COOPERATIVE LATTIERE DE PLOUDANIEL - STE COOP. AGRICOLE
TRAON BIHAN - 29260 PLOUDANIEL
Dont le représentant permanent est :
Monsieur KEROMNES Gilbert
né(e) le 22 Octobre 1952 à PLOURIN LES MORLAIX (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant Kerloas - 29600 Plourin Les Morlaix

Administrateur : Monsieur COUILLEAU Christian
né(e) le 10 Septembre 1959 à BREST (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant 7, RUE DES BRUYERES - 29850 GOUESNOU

Administrateur : Monsieur TALEC Jacques
né(e) le 24 Juin 1956 à QUIMPER, de nationalité FRANCAISE
demeurant 10, RUE J. RIOU - 29260 PLOUDANIEL

Administrateur : Monsieur COROLLER Jean-Yves Joseph Marie
né(e) le 19 Juillet 1951 à QUIMPER (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant 4, IMPASSE DU PARC DE KERTHOMAS - 56880 PLOEREN

Commissaire aux comptes titulaire : OUEST CONSEILS AUDIT
R.C.S. QUIMPER 377 180 195
Société anonyme
143, AV. DE KERADENNEC - BP 1355 - 29103 QUIMPER CEDEX
Dont le représentant permanent est :
Monsieur LAURENT Gerard
de nationalité FRANCAISE

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur GUILLOU Paul
de nationalité FRANCAISE
demeurant 143, AVENUE DE KERADENNEC - 29000 QUIMPER

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : CREATION

Activité : Prestation de service, prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou groupement. Gestion de portefeuille de titres de participation.

Adresse : Traon Bihan - 29260 Ploudaniel

Date de début d'exploitation : 01 Janvier 1988

Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

31 Décembre 1988 - N°0-4462	CAPITAL PORTE DE 250 000 FRF A 60 000 000 FRF A COMPTER DU 05/12/88
21 Septembre 1989 - N°0-3670	MISE EN HARMONIE DES STATUTS EN APPLICATION DE L'ART 6 DE LA LOI DU 24.07.66. A COMPTER DU 28/06/89
12 Janvier 1990 - N°0-108	MONTANT DE LA FRACTION DE CAPITAL LIBERE : 49 750 000 FRF. A COMPTER DU 02.12.1989
07 Août 1990 - N°0-2820	MME MARIE JOSEPH KERGOAT EST NOMMEE EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR EN REMPLACEMENT DE MR LOUIS DENIEL, DEMISSIONNAIRE A COMPTER DU 20.06.90
13 Mai 1991 - N°0-1923	Augmentation du capital PORTE DE 60 000 000 FRF A 90 000 000 FRF. A COMPTER DU 25/03/91
28 Avril 1993 - N°0-1678	Augmentation du capital PORTE DE 90 000 000 FRF A 95 000 000 FRF. A COMPTER DU 25/03/93
04 Août 1994 - N°0-3198	NOMINATION DE MR BOUHIER MICHEL AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR EN REMPLACEMENT DE MR TANNE JOSEPH ET DE MR COUILLEAU CHRISTIAN EN REMPLACEMENT DE MR DUBOIS FRANCOIS EN REMPLACEMENT DE MR DUBOIS FRANCOIS. NOMINATION DE LA STE R.A.O AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT EN REMPLACEMENT DE MR KERVARREC BERNARD. A COMPTER DU 28/06/94
22 Novembre 1994 - N°0-4579	Modification de la composition du conseil d'administration DEMISSION DE MR OLIER CHRISTIAN DE SES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR. NOMINATION DE MR BOULCH JEAN MICHEL AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR EN REMPLACEMENT DE MR ELLEGOET LOUIS. A COMPTER DU 10/10/94
06 Décembre 1996 - N°0-4603	Changement de dénomination ANCIENNE : SOCIETE FINANCIERE DU GROUPE EVEN, NOUVELLE : SFGE SUPPRESSION DU NOM COMMERCIAL "GROUPE EVEN" A COMPTER DU 02/11/96
11 Février 1998 - N°0-646	Modification de la composition du conseil d'administration DEMISSION DE MME KERGOAT NEE PENOIGNON MARIE JOSEPH DE SES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR. A COMPTER DU 24/06/97
27 Juillet 1999 - N°0-2834	DEMISSION DE M. TINEVEZ (JOSEPH) DE SES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR. Date d'effet : 28 Juin 1999
02 Mars 2000 - N°0-905	Modification de la composition du conseil d'administration NOMINATION DE MR TALEC (JACQUES) AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR EN REMPLACEMENT DE MR RENAN (JEAN-YVES). Date d'effet : 07 Février 2000
18 Juillet 2000 - N°0-2751	COMMISSAIRES AUX COMPTES PARTANTS : MR LAURENT (GERARD), TITULAIRE, SOCIETE R.A.O., SUPPLEANT. NOUVEAUX COMMISSAIRES AUX COMPTES : OUEST CONSEILS AUDIT, TITULAIRE, MR ROCUET (ROBERT) SUPPLEANT. Date d'effet : 27 Juin 2000
02 Octobre 2002 - N°CR-3809	CHANGEMENT DE REPRESENTANT PERMANENT DE LA COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL, ADMINISTRATEUR : PARTANT : MR KERGOAT JEAN, NOUVEAU : MR QUEGUINEUR DOMINIQUE Date d'effet : 04 Juillet 2002
06 Février 2004 - N°AG-548	FUSION ABSORPTION DE LA S.A.S RICHARD LE FLOCH DONT LE SIEGE SOCIAL EST SIS : LINGLAZ, 29470 LOPERHET. B 781 599 105 RCS BREST. MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DE LA LOI 2001-420 DU 15 MAI 2001 RELATIVE AUX NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DEVIENT PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL : MR LE VOURCH (JEAN) Date d'effet : 31 Décembre 2003
06 Février 2004 - N°AG-551	FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE FRALAG INVESTISSEMENTS S.A.S. DONT LE SIEGE SOCIAL EST : Z.I. DE KERIVIN, 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS B 418 488 029 RCS MORLAIX. Date d'effet : 31 Décembre 2003
14 Octobre 2004 - N°CR-4125	Modification de la composition du conseil d'administration ADMINISTRATEUR PARTANT : MR BOULCH JEAN-MICHEL ET MR BOUHIER MICHEL NOUVEL ADMINISTRATEUR : MR COROLLER JEAN-YVES CHANGEMENT DE REPRESENTANT PERMANENT DE LA COOPERATIVE LAITIERE DE PLOUDANIEL, ADMINISTRATEUR : PARTANT : MR QUEGUINEUR DOMINIQUE ; NOUVEAU : MR GUGUEN ANDRE Date d'effet : 28 Août 2004

- 24 Février 2005 - N°AG-671 Fusion-absorption
DE LA SOCIETE GROUPE SSP, S.A.S, AYANT SON SIEGE SOCIAL ZI LA BELLE ENTREE, 85140 LES ESSARTS. B
401 065 438 RCS LA ROCHE SUR YON.
Date d'effet : 31 Décembre 2004
-
- 24 Février 2005 - N°AG-672 Fusion-absorption
DE LA SOCIETE ETABLISSEMENTS LE CLEZIO, S.A.S, AYANT SON SIEGE SOCIAL MOULIN DE SAINT CARADEC,
22600 TREVE - B 497 380 030 RCS SAINT BRIEUC
Date d'effet : 31 Décembre 2004
-
- 07 Août 2006 - N°JT-3551 Changement de commissaire aux comptes suppléant
- PARTANT : MR ROCUET ROBERT
- NOUVEAU : MR GUILLOU PAUL.
Date d'effet : 21 Juin 2006
-
- 05 Octobre 2006 - N°0-4244 Modification de la composition du conseil d'administration
NOMINATION DE MR LE BARS GUY EN QUALITE DE REPRESENTANT PERMANENT DE LA COOPERATIVE
LATTIERE DE PLOUDANIEL EN REMPLACEMENT DE MR GUGUEN ANDRE DEMISIONNAIRE.
Date d'effet : 14 Août 2006
-
- 06 Décembre 2007 - N°SR-5412 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31/10/2007 :
Partant : KEROMNES Gilbert, ADMINISTRATEUR
Partant : LE VOURCH Jean, PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL
Nouveau : LE BARS Guy, PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL
Modification relative au représentant d'une personne morale à compter du 31/10/2007
Modifié : COOPERATIVE LATTIERE DE PLOUDANIEL - STE COOP. AGRICOLE, ADMINISTRATEUR
Ancien: LE BARS Guy
Nouveau:KEROMNES Gilbert

OBSERVATIONS

LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET
No 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 95 000 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 14 482 656.64 EUR

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

3

PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST
LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE
CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

24/04/2009

LE GREFFIER :



ANNEXE 2
EXTRAIT K BIS DE A2

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 24 Avril 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : A2
Numéro d'identification : R.C.S. BREST 511 070 864 - N° de Gestion 2009 B 176
Date d'immatriculation : 13 Mars 2009

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital : 1 500.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 60, avenue du Baron Lacrosse - ZI de Kergaradec - 29850 Gouesnou
Objet social : (Voir statuts)
Durée de la société : 99 ans du 13 Mars 2009 au 12 Mars 2108
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 13 Mars 2009 sous le numéro 2009A937
Journal d'annonces légales : Le Télégramme, le 10 Mars 2009

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE SANS EXPLOITATION

ADMINISTRATION

Président : Monsieur LE BARS Guy
né(e) le 21 Juillet 1963 à Lesneven (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant Lein Vian - 29260 Ploudaniel

Directeur général : Monsieur COUILLEAU Christian
né(e) le 10 Septembre 1959 à Brest (29), de nationalité FRANCAISE
demeurant 7, rue des Bruyères - 29850 Gouesnou

Commissaire aux comptes titulaire : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
R.C.S. NANTERRE 672 006 483
Société anonyme
63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur PERRIER Christian
né(e) le 12 Octobre 1958 à St Etienne (42), de nationalité FRANCAISE
demeurant 63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine Cedex

DOMICILIATION

Contrat de domiciliation passé en application des articles R123-167 et R123-169 du Code de Commerce avec :
L A I T A (LAITA)
R.C.S. Brest 380 656 439 (91 B 46)

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

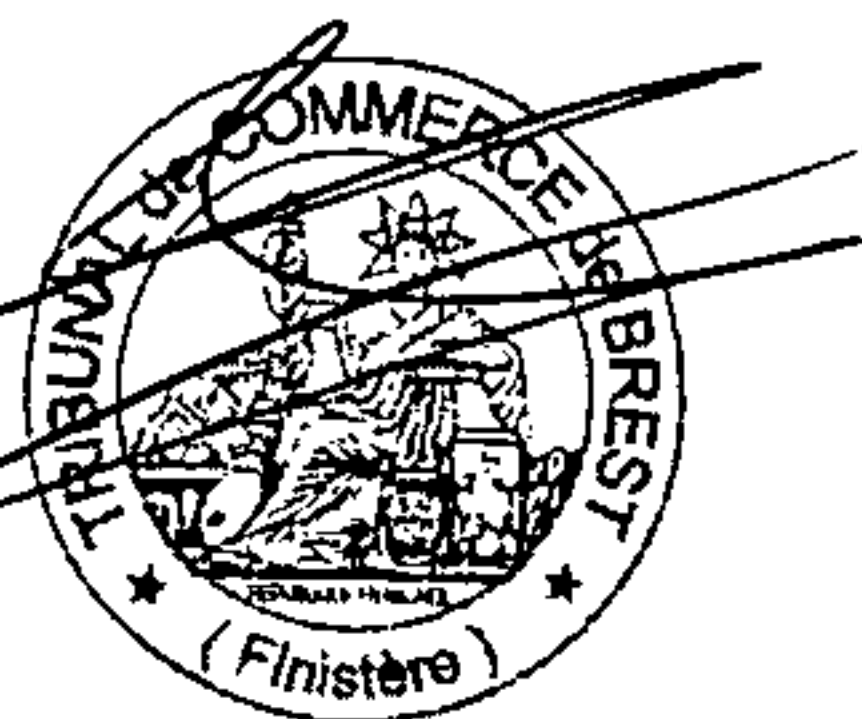
1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

24/04/2009

LE GREFFIER :



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEU SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

ANNEXE 3

METHODE DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

COOPAGRI BRETAGNE, EVEN et TERRENA sont convenues, aux termes du protocole d'accord conclu entre elles le 27 juin 2007 et modifié par avenant le 4 juillet 2008, de la parité devant être utilisée pour rémunérer leurs apports respectifs. Pour le calcul de la parité, elles ont utilisé les situations nettes consolidées retraitées, les excédents bruts d'exploitation et les résultats d'exploitation des activités sous jacentes aux participations apportées par chacune d'elles.

Sur ces bases, les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

- la valeur estimée de la société A2 après réalisation des apports successifs par SFGE, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE s'élève à € 124.182.000 ;
- la participation de SFGE dans A2 après réalisation des apports successifs par SFGE, EVEN et COOPAGRI BRETAGNE représentera 26,57% du capital social d'A2.

En conséquence, l'apport de SFGE sera rémunéré par l'attribution de 2.371.510 actions de la société A2.

ANNEXE 4

DETAIL DE LA COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES A LA DATE DES PRESENTES

	Capital	Nombre de titres total	Détentrice	Nombre de titres
ESI	1 301 549	85 376	SFGE	85 376
STGE	152 500	10 000	SFGE	10 000
SOE	1 563 624	102 600	COOP LAIT PLOUDANIEL	4 133
			SFGE	98 445
			EURIAL	18
			PP	4
FI	2 594 220	172 948	COOP LAIT PLOUDANIEL	86 221
			LVA	43 236
			COOPAGRI BRETAGNE	43 236
			SFGE	250
			UCLAB	1
			PP	5